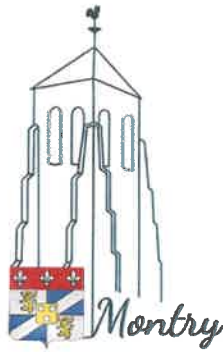


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 1^{er} trimestre 2022

**COMMUNE DE MONTRY
77450**



I. DELIBERATIONS ET DECISION DU MAIRE

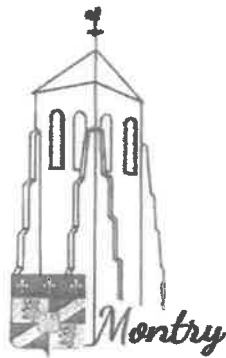
(01/01/2022 - 31/03/2022)

**COMMUNE DE MONTRY
77450**

SOMMAIRE

Délibérations du conseil municipal du 14/02/2022 au 04/04/2022

Numéro	Objet
2022/02/14/01	Débat d'Orientation Budgétaire du Budget Ville
2022/02/14/02	Organisation du temps de travail – 1607 heures
2022/02/14/03	Mise en place des aménagements et Réduction du Temps de Travail - ARTT
2022/02/14/04	Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne
2022/02/14/05	Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial
2022/02/14/06	Règlement financier de la sortie de la communauté de communes du Pays Créçois – saisine de monsieur le préfet de Seine-et-Marne
2022/02/14/07	Paieement par carte bancaire et CESU
2022/04/04/01	Vote des taux des taxes directes locales
2022/04/04/02	Vote du budget 2022 : ville
2022/04/04/03	Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier « Orange » année 2022
2022/04/04/04	Demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
2022/04/04/05	Avis de la commune de Montry sur le projet du programme local d'habitat (PLH) de Val d'Europe Agglomération 2021-2026
2022/04/04/06	Mise en place d'activités accessoires et versement d'indemnités pour activités accessoires d'expertise et de conseil auprès de la commune de Montry
2022/04/04/07	Demande de subvention pour restauration sur patrimoine monumental et / ou mobilier – Clocher de Montry



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/02/14/01

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire du Budget Ville

Rapporteur : Sonia LEVIS

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

Vu les articles L.2312-1 et L.5211.36 du CGCT et que le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 3500, il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budgétaire primitif. Ce débat s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de cette délibération.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires et d'être informés de la situation budgétaire de la commune.

À l'issue du débat, il est proposé au conseil municipal :

- **De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport, ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.**
- **D'approuver les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2022 indiquées dans le rapport annexé.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **APPROUVE** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2022 indiquées dans le rapport annexé.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

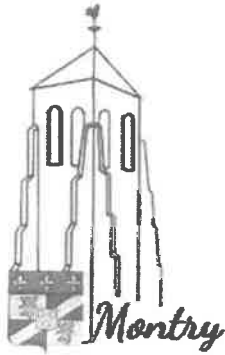


Françoise SCHMIT

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/02/14/02

Objet : Organisation du temps de travail – 1607 heures

Rapporteur : Pierre GUERAND

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Le décompte, pour une année type, des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	137 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)
Nombre de jours travaillés	228 jours travaillés = (365 – 137)
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : - Soit (228 jours x 7h) = 1596h arrondi légalement à 1600h - Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596h arrondi légalement à 1600h	1600 heures 1600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
TOTAL de la durée annuelle	1607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaines, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **ADOpte l'organisation du temps de travail telle que définie ci-dessus**

Pour : 19
Contre : 2
Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

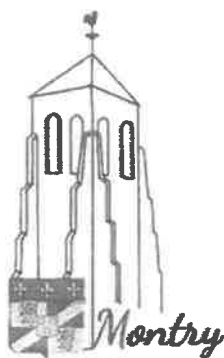
Françoise SCHMITT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/02/14/03

Objet : Mise en place des Aménagement et Réduction du Temps de Travail - ARTT

Rapporteur : Pierre GUERAND

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2022,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents exerçant à temps complet bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 90%	10,8 (arrondi à 11)
Temps partiel 80%	9,6 (arrondi à 10)
Temps partiel 50%	6

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou bénéficiant de jours d'absence pour ou garde momentanée d'un enfant jusqu'à 13 ans réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Les journées d'ARTT sont soumis à la réalisation effective des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaire. Ces journées seront créditées sur la base du temps de travail réellement exécuté à la fin de chaque mois. Les jours d'ARTT ne peuvent donc être pris par anticipation par les agents.

Les jours d'ARTT ne peuvent être fractionnés en deçà de la ½ journée.

Les jours d'ARTT pourront être utilisés par les agents sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 5 jours consécutifs. Le cumul d'un ou plusieurs jours d'ARTT avec d'autres congés est possible sous réserve des nécessités de service et dans le respect de la réglementation à savoir que l'absence ne doit pas excéder 31 jours calendaires consécutifs.

Les jours d'ARTT peuvent être versés au crédit du Compte Epargne Temps dans la limite de 2 jours par ans.

Les jours d'ARTT doivent être pris impérativement à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les jours d'ARTT ne sont donc pas reportables d'une année sur l'autre, sauf si l'agent a été dans l'incapacité d'utiliser les jours dans l'année civile, notamment par le refus de prise de congé pour nécessité de service ou absence pour cause de maladie.

Pour : 18

Contre : 2

Abstentions : 1

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

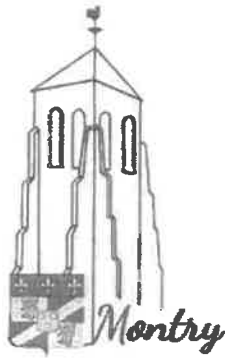
Françoise



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/02/14/04

Objet : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de seine et marne

Rapporteur : Pierre GUERAND

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

HÔTEL DE VILLE – 25, Avenue de la Mairie – 77450 MONTRY – 01 64 63 44 44 – Télécopie 01 64 63 44 40

Site : www.mairie-montry.fr / E-Mail : contact@mairie-montry.fr

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE d'approuver la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.**
- **DIT que Madame le Maire est autorisée à signer ledit document et ses éventuels avenants.**

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

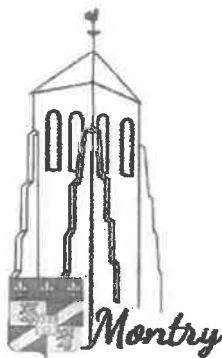


Françoise SCHMIT

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MEUUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/02/14/05

Objet : Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial

Rapporteur : Pierre GUERAND

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de rédacteur

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

Décide la création à compter du 14/02/2022 de :

- **1 emploi permanent à temps complet (35 h) de rédacteur territorial, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 14/02/2022

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

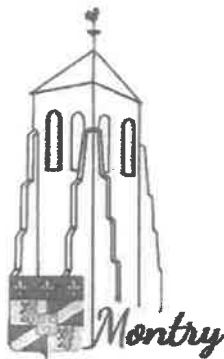
Françoise SCHMITZ



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/02/14/06

Objet : Règlement financier de la sortie de la communauté de communes du pays Créçois – saisine de monsieur le préfet de Seine-et-Marne

Rapporteur : Françoise SCHMIT

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il est rappelé que sept communes adhérentes de l'ex-Communauté de communes du Pays Créçois (CCPC) ont souhaité se retirer pour adhérer à deux communautés d'agglomérations voisines car étant opposées à une fusion avec la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB).

Courant 2018, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ont souhaité se rapprocher de Val d'Europe Agglomération alors que les communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint Fiacre et Villemareuil se rapprochaient de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Dès avril 2019, la problématique du règlement financier de la sortie des sept communes fut posée. Une première réunion au siège du Pays Créçois, se déroula en présence des services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la DDFIP. L'accent a été alors mis sur la nécessité de reconstituer une partie de l'actif de la CCPC afin d'être en mesure de procéder à des répartitions.

Suite à différentes relances, il n'a pas été possible de négocier des modalités de règlement avant fin 2019. Seule une proposition de transfert d'actifs incomplète nous a été transmise.

Dans ce contexte, les sept communes sortantes ont souhaité s'associer et travailler ensemble avec un cabinet commun.

En février 2020, un premier rapport a été adressé aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB), suite à la fusion avec la CCPC.

Il s'agissait essentiellement de proposer une méthode de travail, un socle commun, pour tenter de dégager un compromis. Bien que dans un contexte de pandémie qui n'a pas favorisé les rapprochements, il a été souvent nécessaire pour les sept communes de relancer le dossier.

En mars 2021, la CACPB a remis un rapport qui formulait une proposition de répartition et de règlement financier.

Cette proposition a fait l'objet d'une analyse détaillée aboutissant à son rejet. Ont été mis en avant de multiples remarques pointant des approximations ou des erreurs de calcul, des raisonnements dont la cohérence était contestable. Afin de tenter de sortir d'un échange s'annonçant laborieux et peut-être stérile sur des points souvent techniques, une proposition simplifiée a également été formulée. Le tout constituait un rapport adressé mi-juillet 2021 par les sept communes.

Malgré plusieurs relances, ce document est demeuré sans réponse formelle. La rencontre finalement programmée le 25 janvier 2022 a confirmé la position adoptée par la CAPB sans négociation possible sur les clés de répartition. De plus, la crèche communautaire - Bulle d'éveil - située à Saint-Germain sur Morin, qui n'apparaissait plus dans les négociations et pour laquelle un règlement avait été adopté à l'automne 2019, a été remise à l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et St Germain-sur-Morin de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Vu la délibération 2018/05/17/13 du 17 mai 2018 portant mise en place d'une procédure dérogatoire de retrait de la commune de Montry de la Communauté de communes du Pays Créçois et l'adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

CONSIDÉRANT que depuis la première réunion du 5 avril 2019 au siège de la Communauté de communes du Pays Créçois, en présence des services préfectoraux et de la Direction Départementale des Finances Publiques, et, après de multiples relances, plusieurs propositions ont été faites par les sept communes.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de remarque, d'analyse ou de contre-proposition au rapport adressé en juillet 2021, une dernière réunion s'est finalement tenue en Mairie de Coulommiers le 25 janvier 2022 faisant état de la volonté de la CACPB de demeurer sur les propositions initiales. Constatant l'impossibilité de trouver un terrain de négociation réel, et, le devenir de la Crèche communautaire « Bulle d'Eveil » située à Saint-Germain-sur-Morin étant à nouveau remis dans le cadre des discussions, les représentants des sept communes ont conclu à la nécessité d'en appeler à l'arbitrage de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté,

- **DECIDE** de saisir Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'arrêter le règlement financier de la sortie des sept communes du Pays Créçois au 1^{er} janvier 2020, constatant ainsi l'impossibilité d'arriver à un accord amiable en plus de deux ans.
- **SOLLICITE** l'organisation d'une réunion afin de présenter la démarche et le point de vue des sept communes avec la participation des services de la Direction Départementale des Finances Publiques qui seront associés à cet arbitrage ainsi que le cabinet ayant assisté lesdites communes.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un adjoint délégué, à représenter la ville de Montry durant ce processus et notamment lors d'éventuelles réunions ou consultations.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

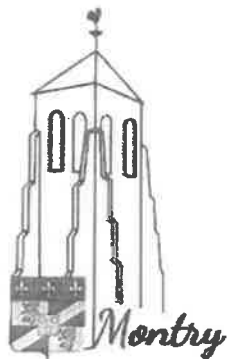
Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/02/14/07

Objet : Paiement par carte bancaire et CESU

Rapporteur : Sonia LEVIS

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

Vu le code de la consommation;

Vu l'ordonnance du 23 août 2001 dans ses articles 6 et 7 transposant dans le droit français la directive européenne du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ;

Vu les article 1358 à 1362 du code civil précisant les modalités de la preuve écrite d'un paiement ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et la délibération de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi service universel ;

Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu le décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du Code du Travail qui exonère les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, de la rémunération ainsi que de tous frais de quelque nature que ce soit relatifs au remboursement des chèques emploi-service universels ;

Considérant que le paiement à distance par carte bancaire consiste, pour l'utilisateur, à se libérer de sa dette en communiquant ses coordonnées de carte bancaire (numéro de la carte, date de validité et cryptogramme visuel) par l'intermédiaire d'internet, du téléphone ou d'un envoi postal ;

Considérant que le chèque emploi service (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne ;

Considérant que l'acceptation des CESU préfinancés par les collectivités locales comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est subordonnée à l'affiliation de la collectivité au Centre de remboursement CESU (CR-CESU) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre en place des paiements à distance par carte bancaire pour les usagers de la Ville de Montry, qu'il s'agisse de carte bancaire française ou étrangère.
- **ACCEPTE** le Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé comme mode de règlement des prestations d'accueil des enfants

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

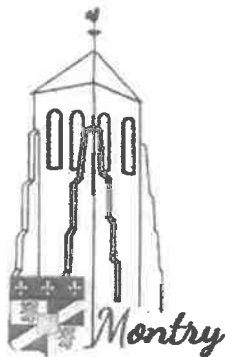
Françoise SCHMITT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/04/04/01

Objet : Vote des taux des taxes directes locales

Rapporteur : Sonia LEVIS

L'an deux mil vingt-deux le 04 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mars 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : P. MULLER à S. LEVIS, N. REINTJES à S. LEVIS (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), V. REINTJES à P. GUERAND, C. CASTELIN à S. BETKA, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, A. SAINTOUL à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, C. COLIN, G. COLIN, L. CORNU, R. COTTIGNIES, S. DUJARDIN, M. GERBET, J. MARCHAND

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales. Les taux d'imposition de référence reprennent pour mémoire les taux de 2021 soit :

- | | |
|----------------------------|---------|
| - Taxe foncière (bâti) | 47.23 % |
| - Taxe foncière (non bâti) | 71.03 % |

Pour rappel, suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau local, le taux départemental de 18 % pour notre commune a été rajouté au taux communal sur la taxe foncière (bâti).

Pour l'année 2022, le conseil municipal propose de ne pas augmenter ces taux d'imposition des taxes directes locales.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

DECIDE de fixer comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022.

-	Taxe foncière (bâti)	47,23 %
-	Taxe foncière (non bâti)	71,03 %

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

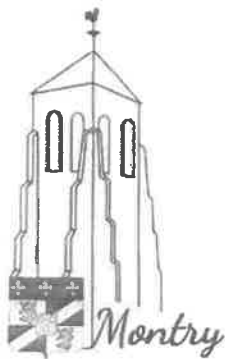
Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/04/04/02

Objet : Vote du budget primitif 2022 : ville

Rapporteur : Sonia LEVIS

L'an deux mil vingt-deux le 04 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mars 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : P. MULLER à S. LEVIS, N. REINTJES à S. LEVIS (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), V. REINTJES à P. GUERAND, C. CASTELIN à S. BETKA, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, A. SAINTOUL à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, C. COLIN, G. COLIN, L. CORNU, R. COTTIGNIES, S. DUJARDIN, M. GERBET, J. MARCHAND

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Vu la validation du DOB réalisé le 14 février 2022,

Vu le budget primitif 2022 tel qu'il est présenté,

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Approuve le Budget Primitif 2022 tel qu'il est annexé.

Précise que ce budget est voté *sans reprise* des résultats 2021.

Précise que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire

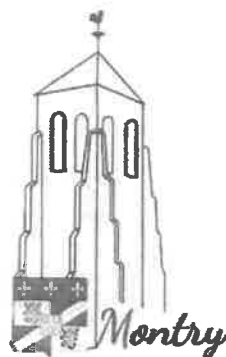


Françoise SCHMIT

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27
En exercice : 27

N° 2022/04/04/03

Objet : Redevance d'occupation du domaine public routier "ORANGE" année 2022

Rapporteur : Sonia LEVIS

L'an deux mil vingt-deux le 04 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mars 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : P. MULLER à S. LEVIS, N. REINTJES à S. LEVIS (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), V. REINTJES à P. GUERAND, C. CASTELIN à S. BETKA, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, A. SAINTOUL à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, C. COLIN, G. COLIN, L. CORNU, R. COTTIGNIES, S. DUJARDIN, M. GERBET, J. MARCHAND

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 du Code général des collectivités territoriales relatif aux redevances et droits de passage pour l'occupation du domaine public routier pour 2022 sur le patrimoine au 31/12/2021 géré par la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

Approuve le calcul des redevances RODP 2022 par ORANGE suivant :

RODP 2022 :

Artères aériennes :	40 € X 4.356 km X 1.42136 = 247.66 €
Artères souterraines :	30 € X 32.986 km X 1.42136 = 1 406.55 €
Emprise au sol :	20 € X 0.50 m² X 1.42136 = 14.21 €

Précise que la redevance totale s'élève à 1668.42 € pour l'année 2022.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

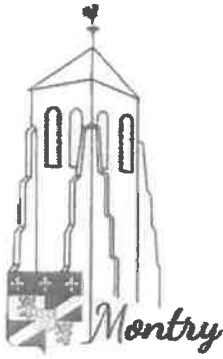
Françoise SCHIMPER



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/04/04/04

Objet : Demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Rapporteur : Sonia LEVIS

L'an deux mil vingt-deux le 04 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mars 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : P. MULLER à S. LEVIS, N. REINTJES à S. LEVIS (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), V. REINTJES à P. GUERAND, C. CASTELIN à S. BETKA, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, A. SAINTOUL à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, C. COLIN, G. COLIN, L. CORNU, R. COTTIGNIES, S. DUJARDIN, M. GERBET, J. MARCHAND

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

VU la délibération n°2020/09/28/01 du 28 septembre 2020 autorisant Madame le Maire à solliciter de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France l'attribution d'une subvention de 937 708,5€ conformément au règlement des contrats d'aménagement régional,

CONSIDERANT le projet de construction d'un centre de loisirs rue du clos pour un montant de 1 044 492 € hors taxe,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine et Marne pilote, dans le département, l'attribution de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Ce dispositif permet d'apporter un soutien à l'investissement des collectivités (communes et EPCI) en faveur de l'équipement et du développement des territoires. La DSIL est destinée à la réalisation d'opérations structurantes et à fort impact sur le territoire et le quotidien des habitants.

Parmi les projets de la municipalité, la construction des futurs locaux du Centre de Loisirs répond à ces critères.

Le montant estimé des travaux s'élève à 1 044 492 € hors taxe.

Madame le Maire précise que la Région Île de France a été sollicitée pour une subvention d'un montant de 522 246 €, soit 50% du montant hors taxe.

HÔTEL DE VILLE – 25, Avenue de la Mairie – 77450 MONTRY – 01 64 63 44 44 – Télécopie 01 64 63 44 40

Site : www.mairie-montry.fr / E-Mail : contact@mairie-montry.fr

Madame le Maire propose de solliciter l'aide de la préfecture au titre de la DSIL en complément de l'aide de la Région Île de France sollicitée dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional. Le montant maximum sollicité au titre de la DSIL est de 331 104 €, soit 31,7% du montant total du projet hors taxe.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve le projet d'investissement pour un montant d'environ 1 044 492 € hors taxe
- Autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DSIL d'un montant maximum de 331 104 €
- Précise que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

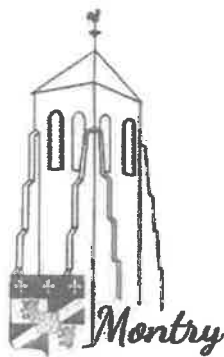


Françoise SCHMIT

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27
En exercice : 27

N° 2022/04/04/05

Objet : Avis de la commune de Montry sur le projet du programme local de l'habitat (PLH) de Val d'Europe Agglomération 2021-2026

Rapporteur : Eric MAILLARD

L'an deux mil vingt-deux le 04 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mars 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : P. MULLER à S. LEVIS, N. REINTJES à S. LEVIS (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), V. REINTJES à P. GUERAND, C. CASTELIN à S. BETKA, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, A. SAINTOUL à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, C. COLIN, G. COLIN, L. CORNU, R. COTTIGNIES, S. DUJARDIN, M. GERBET, J. MARCHAND

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivant ;

Vu la délibération n° 18-09-05 du 11 octobre 2018 et la délibération du 14 janvier 2020 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

Vu le Porté à Connaissance de l'Etat réceptionné le 13 juin 2019 et le document complémentaire réceptionné le 16 mars 2020 ;

Vu la délibération n°19-09-21 du 10 octobre 2019 relative au bilan du volet logement du PLUI-H valant Programme Local de l'Habitat ci-annexé ;

Vu la délibération n°22-03-04 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 arrêtant le Projet du Programme Local de l'Habitat 2021-2026 ci-annexé ;

Considérant qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines ; qu'il est établi par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres ;

Considérant que le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'il s'impose en termes de compatibilité au PLUi et aux PLU communaux ;

Considérant les réunions de concertation, les groupes de travail technique et la journée de l'habitat organisées à chaque étape du PLH qui ont permis d'associer les personnes publiques et acteurs de l'habitat y compris les 10 communes de Val d'Europe Agglomération tout au long de la procédure ;

Considérant qu'une lettre synthétisant le PLH sur le contenu, la procédure et les enjeux y compris pour la commune a été communiquée dans la continuité de cette concertation et en vue de l'avis des communes ;

Considérant que la délibération des communes porte notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis ; qu'à défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ces avis, Val d'Europe Agglomération sera amenée à délibérer à nouveau sur le projet et le transmettra aux services de l'Etat qui disposeront de 2 mois pour le communiquer au représentant de l'Etat dans la région en vue de l'avis du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'émettre un avis favorable sur le projet du PLH de Val d'Europe Agglomération (2021-2026)**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération**
- **D'autoriser Madame le Maire à transmettre cet avis au Président de Val d'Europe Agglomération**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

Françoise SCHMIT



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

HÔTEL DE VILLE – 25, Avenue de la Mairie – 77450 MONTRY – 01 64 63 44 44 – Télécopie 01 64 63 44 40

Site : www.mairie-montry.fr / E-Mail : contact@mairie-montry.fr

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 19 09 21

Date de la séance	10/10/2019	Délégués en exercice	43
Date de convocation	04/10/2019	Présents	29
Date d'affichage	04/10/2019	Pouvoirs	10
		Votants	39

L'an deux mil dix-neuf, le 10 octobre à 20h45, le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 4 octobre, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur **BALCOU**, Président.

Etaient présents :

Mme GBIORCZYK, Mme OUKAS, Mme de MARSILLY de Bailly-Romainvilliers
M. BOURJOT, Mme DANILOFF, Mme ETIENNE, Mme POURCHET de Chessy
M. CERRI, M. VERDELLET, M. BIETH de Coupvray
M. BALCOU, Mme AUBEY, M. RIBOURG, Mme FLAMENT-BJARSTAL, M. MASSON,
Mme HERIQUE, M. NOEL, M. BOUCHER, Mme HENRY-TAHRAOUI de Magny le Hongre
M. DESCROUET, Mme PEREZ, M. GAYAUDON, Mme BRUNEL, M. CHEVALIER Luc, M.
YAHOUÉDEOU, M. MINIER de Serris
M. CHEVALIER Daniel, M. BAPTIST de Villeneuve le Comte
Mme PHARISIEN de Villeneuve Saint Denis

Etaient absents excusés :

Mme GILLET	pouvoir à	Mme GBIORCZYK
M. STROHL		
M. CHAMBAULT	pouvoir à	M. CHEVALIER Daniel
M. FELLER	pouvoir à	Mme de MARSILLY
M. CHASSY	pouvoir à	M. BALCOU
M. ZANNIER	pouvoir à	Mme OUKAS
M. FROMEAUX	pouvoir à	M. BOURJOT
M. ALLEMANDOU	pouvoir à	Mme DANILOFF
Mme le VAGUERESSE		
Mme EVRARD		
Mme BOUMEDINE	pouvoir à	M. MINIER
M. ZEMANEK		
Mme HOARAU	pouvoir à	M. CHEVALIER Luc
M. FABRIANO	pouvoir à	Mme PEREZ

Secrétaire de séance : Monsieur **Guillaume BIETH** est désigné secrétaire de séance (à l'unanimité).

Objet :
Bilan du PLH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le bilan du PLH sur la période 2016-2019 ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement, aux Grands Projets et à l'Habitat ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan du PLH pour la période 2016-2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

A Chessy, le 10 octobre 2019

Le Président
Jean-Paul BALOGNE
VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
BP 40
77701
MELUN
CEDEX 4

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Délibération n° 22-03-04

Date de la séance	10/03/2022	Délégués en exercice	48
Date de convocation	04/03/2022	Présents	35
Date d'affichage	10/03/2022	Pouvoirs	10
		Votants	45

L'an deux mil vingt deux, le 10 mars à 20h17 le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 4 mars, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur DESCROUET, Président.

Bailly-Romainvilliers :

Mme GBIORCZYK, M. VAN DELJK, Mme de MARSILLY DU VERDIER, Mme RONCIN, M. POLLJEN

Chessy :

Mme CAMBRAYE, M. MARSAUD, M. LENGLET, M. GALLARDO

Coupry :

M. CERRI, M. VERDELLET

Esbly :

M. DELVAUX, Mme GERMANN, M. CHARPENTIER, M. BOHAN

Magny le Hongre :

Mme FLAMENT-BJARSTAL, M. SCHILLINGER, Mme RENUCCI, M. CHOUKROUN, Mme HENRY, M. GUERIN, M. MASSON,

Montry :

Mme SCHMIT, Me ROUMILA

Saint Germain sur Morin :

M. GOUROVITCH, Mme PERROT, Mme CORE

Serris :

M. DESCROUET, Mme BRUNEL, M. CHEVALIER Luc, Mme HORTENSE, M. MINIER,

Villeneuve le Comte :

M. CHEVALIER Daniel, Mme BECQUART

Villeneuve Saint Denis

Mme PHARISIEN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

077-247700339-20220310-22-03-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2022

Etaient absents excusés :

M. HUBELE

M. ELGAIED

M. BOURJOT

Mme POILPRET

Mme ENGLARO

Mme LEPOIVRE

M. PITARI

M. ROMERO

M. MAILLARD

Mme PETIT

M. BROLLIER

Mme CAPDEVILA

M. DELJEHIER

pouvoir

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

Mme RONCIN

Mme CAMBRAYE

M. CHARPENTIER

M. DELVAUX

Mme FLAMENT-BJARSTAL

Mme SCHMIT

M. MINIER

M. CHEVALIER Luc

Mme HORTENSE

Mme BRUNEL

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry CERRI est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet :

Programme Local de l'Habitat : Validation du PLH avant arrêt du projet

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5216-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/DRCL/BLI n°2 du 10 janvier 2022 portant modification des statuts de Val d'Europe Agglomération ;
- VU** la délibération n° 18-09-05 du 11 octobre 2018 et la délibération du 14 janvier 2020 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;
- VU** le Porté à Connaissance de l'Etat réceptionné le 13 juin 2019 et le document complémentaire réceptionné le 16 mars 2020 ;
- VU** la délibération n°19-09-21 du 10 octobre 2019 relative au bilan du volet logement du PLUI-H valant Programme Local de l'Habitat ci-annexé ;
- VU** le projet de Programme Local de l'Habitat 2021-2026 ci-annexé ;
- VU** l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 2 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines ; qu'il est établi par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDERANT que le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT que le PLH :

- Comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements et inclut un repérage des situations d'habitat indigne.
- Définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.
- Indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

CONSIDERANT qu'il s'impose en termes de compatibilité au PLUi et aux PLU communaux ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe a élaboré son premier PLH pour la période 2014-2019 à l'échelle des 5 communes du secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, intégré dans un document unique PLUi-H du Val d'Europe approuvé le 7 juillet 2016 ; que le 1er janvier 2018, l'agglomération, par l'intégration des 2 nouvelles communes de Villeneuve Comte et Villeneuve Saint Denis a élargi son périmètre, emportant une limitation de la validité du PLH à une durée de 3 ans à compter de cette date ; qu'en conséquence, le PLUi-H ne tient plus lieu de PLH depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'élaboration d'un PLH a été engagée au Conseil Communautaire du 11 octobre 2018 et élargie aux trois nouvelles communes membres au Conseil Communautaire du 14 janvier 2020 (Esbly, Montry et Saint-Germain-sur Morin) ;

CONSIDERANT que le PLH a été élaboré en 3 étapes avec une phase de diagnostic, une phase de définition des orientations quantitatives et qualitatives et le programme d'actions, en association et concentration avec des personnes désignées avec notamment les partenaires institutionnels (DDT 77, DDETS 77, EPA France , ARS...), les collectivités (Département, les 10 communes...), des partenaires de la production et de gestion du logement social (bailleurs, Action Logement, les résidences sociales du territoire...) ainsi que d'autres acteurs de l'habitat (CAF 77, La Mission Locale, Arile, ADIL...) conformément aux délibérations prises les 11 octobre 2018 et 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il a fait l'objet de 5 réunions et groupes de travail tout au long de la procédure entre le 19 mars 2019 et le 11 février 2022 et d'une journée consacrée à l'habitat et à la réflexion autour des pistes d'actions le 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les réunions de concertation organisées à chaque étape du PLH avec les personnes publiques associées, dont la liste figure en annexe, au titre des délibérations prises le 18 octobre 2018 et le 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le PLH arrive en phase d'arrêt du projet ; qu'il couvrira les 10 communes membres de l'Agglomération du Val d'Europe pour une durée de 6 ans entre 2021 et 2026 ; que celles-ci seront sollicitées pour avis dans un délai de 2 mois avant délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe pour envoi à l'Etat et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;

CONSIDERANT que ce projet de PLH est prêt à être arrêté afin de pouvoir être transmis pour avis aux 10 communes pour avis conformément à l'article L302-2 du CCH ;

CONSIDERANT les quatre grandes orientations qualitatives pour la politique de l'habitat :

- La production de logements ;
- L'amélioration du parc existant, sujet nouveau pour ce territoire avec l'intégration des communes aux caractéristiques différentes en termes de parc de logements ;
- Le logement des publics spécifiques, dans leur diversité ;
- Les modalités de la gouvernance qui précisent l'organisation de l'observatoire de l'habitat et du foncier et la manière dont il doit servir les territoires ainsi que la question de l'animation et de l'association des communes et partenaires pour faire vivre la politique de l'habitat ;

CONSIDERANT le programme d'actions qui comporte 12 fiches actions pour la mise en œuvre opérationnelle du PLH et constitue une feuille de route en matière d'habitat pour les 6 années à venir.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- **D'ARRETER** le projet de Programme Local de l'Habitat annexé à la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** l'arrêt du Programme Local de l'Habitat aux 10 communes constituant Val d'Europe Agglomération ;
- **DE DIRE** que les Conseils Municipaux desdites communes disposent d'un délai de 2 mois à compter de cette notification pour émettre un avis sur le projet de PLH arrêté ;
- **DE PRECISER** que le Conseil Communautaire sera à nouveau amené à délibérer après avis des communes de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe et que le projet sera ensuite transmis à l'Etat pour avis et saisine du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) conformément à l'article L302-2 du CCH ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président :
 - À engager la phase de validation administrative en soumettant pour avis le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté aux 10 communes membres
 - À signer l'ensemble des actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

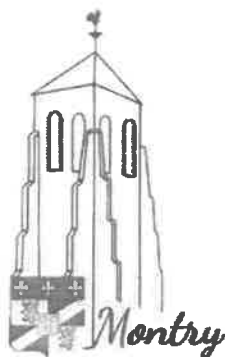
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

A Chessy, le 10 mars 2022



Philippe DESERQUET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27
En exercice : 27

N° 2022/04/04/06

Objet : Mise en place d'activités accessoires et versement d'indemnités pour activités accessoires d'expertise et de conseil auprès de la commune de Montry

Rapporteur : Pierre GUERAND

L'an deux mil vingt-deux le 04 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mars 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : P. MULLER à S. LEVIS, N. REINTJES à S. LEVIS (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), V. REINTJES à P. GUERAND, C. CASTELIN à S. BETKA, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, A. SAINTOUL à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, C. COLIN, G. COLIN, L. CORNU, R. COTTIGNIES, S. DUJARDIN, M. GERBET, J. MARCHAND

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Vu l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et notamment son article 11,

Considérant que des fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Considérant qu'il convient de recruter un agent assurant ponctuellement des missions d'expertise et de conseil auprès de la commune de Montry et de le rémunérer au titre des activités accessoires,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

- **Approuve la mise en place d'activités accessoires pour un agent assurant ponctuellement une mission d'expertise et de conseil pour la commune**
- **Fixe le montant horaire de la rémunération des activités accessoires à 28 € brut de l'heure**

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

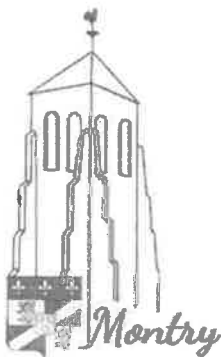


Françoise SCHMIT

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



DELIBERATION

NOMBRE DE MEMBRES : 27

En exercice : 27

N° 2022/04/04/07

Objet : Demande de subvention pour restauration sur patrimoine monumental et / ou mobilier – Clocher de Montry

Rapporteur : Eric MAILLARD

L'an deux mil vingt-deux le 04 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mars 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : P. MULLER à S. LEVIS, N. REINTJES à S. LEVIS (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), V. REINTJES à P. GUERAND, C. CASTELIN à S. BETKA, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, A. SAINTOUL à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, C. COLIN, G. COLIN, L. CORNU, R. COTTIGNIES, S. DUJARDIN, M. GERBET, J. MARCHAND

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le clocher se trouvant place de l'Eglise est très endommagé. Après un 1^{er} diagnostic visuel réalisé par un professionnel en restauration de patrimoine ancien, il s'avère que ce bâtiment présente des risques pour la sécurité publique (déchaussement et déstructuration des pieds de murs, importantes fissures, risque de chute de la voûte ...).

Compte tenu de l'état de dégradation manifeste du clocher, il est nécessaire d'engager une étude préalable afin d'identifier plus en profondeur les désordres et pathologies responsables. Cette étude doit être réalisée par un architecte du patrimoine et aboutira aux chiffrages des travaux nécessaires à la remise en état de l'édifice.

Dans le cadre de l'aide pour la restauration sur patrimoine monumental proposée par le Département de Seine-et-Marne, cette étude estimée entre 3 000 € et 6 000 € TTC peut être subventionnée à hauteur de 70% maximum.

Madame le Maire propose de solliciter cette subvention afin de faire le maximum pour conserver le patrimoine de la commune en bon état et garantir la sécurité des administrés.

Vu les pouvoirs de police du Maire concernant les immeubles menaçant ruine et notamment les articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles 2112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Autorise Madame le Maire à solliciter cette aide financière auprès du Département de Seine-et-Marne**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec cette étude**
- **Précise que ces frais d'étude seront inscrits au budget de l'exercice en cours**
- **Dit que les études ne débuteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet**

Pour : 19

Contre : 0

Absentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire

Françoise SCHMIT



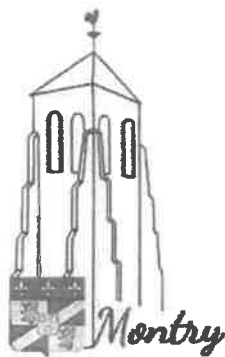
Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de

- sa réception en Sous préfecture le
- sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

Décision du Maire 1^{er} trimestre 2022

Numéro	Objet
2022-01	Demande de subvention pour la construction d'un centre de loisirs au titre de la DSIL 2022



Montry, le 14 février 2022

DECISIONS DU MAIRE 2022-01

En vertu des délégations de pouvoirs consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n°2020/09/07/05 du 07 septembre 2020), Mme le Maire rend compte au conseil :

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un centre de loisirs au titre de la DSIL 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22-16 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/09/07/05 du Conseil Municipal du 07 septembre 2020, accordant au Maire la délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article n°159 de la loi de finances pour 2016, relatif à la création de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. (DSIL),

CONSIDERANT que la commune de Montry est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2022),

CONSIDERANT que l'opération proposée est inscrite dans le CRTE de Val d'Europe Agglomération, avec une mise en œuvre opérationnelle en 2022,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville présente une demande de subvention portant sur une opération auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DSIL 2022,

Axe 6 : Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

CONSIDERANT que sont éligibles à ce titre les travaux de construction du centre de loisirs.
Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 044 492 € Hors Taxe.

CONSIDERANT que ce projet fait l'objet d'un financement au titre du Contrat d'Aménagement Régional pour un montant de subvention de 400 000 €

DECIDE

- **ARTICLE 1** : De solliciter auprès des services de l'Etat une subvention pour un montant de 331 104 € au titre de la DSIL 2022
- **ARTICLE 2** : Le financement de la part communale sera inscrit dans les dépenses au budget communal
- **ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat

Le Maire,



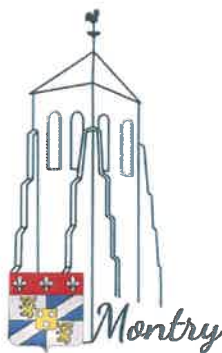
Françoise SCHMITT

Arrêtés du maire

1er Trimestre 2022

Numéro	Objet
ST-2022-01	Autorisation de passage de camion de plus de 9 tonnes par l'entreprise AMD BATI pour la construction d'un pavillon nécessitant le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, pose et reprise de matériaux au 9, bis avenue de la Gare à Montry. Du lundi 17 janvier 2022 jusqu'au vendredi 18 février 2022. Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T avenues de la Gare. Stationnement et dépassement interdits, au droit du chantier.
ADM/2022/01	Fermeture des terrains de football n°1 terrain d'honneur et n°2 terrain d'entraînement Stade A. Robert – Rue de Condé à Montry 77450
PM-2022-001	Interdiction provisoire de stationnement Avenue de la Mairie
ST-2022-02	Création d'un branchement électrique aéro-souterrain par la société CRTPB, pour le compte d'ENEDIS au n°60 bis avenue de la République à Montry – Stationnement interdit
ADM/2022/02	Fermeture des terrains de football n°1 terrain d'honneur et n°2 terrain d'entraînement Stade A. Robert – Rue de Condé à Montry 77450
ST-2022-03	Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées en rue barrée durant une journée par la société SAUR Impasse de la Mairie à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée. Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit, rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée.
ST-2022-04	Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées en rue barrée durant une journée par la société SAUR rue Louis Delavigne (33 Ter) à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée. Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit. Rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée.
PM-2022-002	Réfection de la chaussée – Circulation et stationnement interdit avenue du Maréchal Gallieni
ST-2022-05	Création d'un branchement gaz (travaux sur trottoirs et traversée de chaussée) par la société STPS, pour le compte de GRDF, sente des Caprecies (n°8) à Montry. A partir du 7 février 2022 pour 21 jours. Suppression d'une voie. Stationnement et dépassement interdits.
PM-2022-003	Autorisation d'occupation du domaine public routier – véhicule de déménagement
PM-2022-004	Occupation exceptionnelle du domaine public à des fins commerciales
PM-2022-005	Autorisation d'occupation du domaine public routier – véhicule de déménagement
PM-2022-006	Autorisation de stationnement – intervention sur le réseau d'assainissement
PM-2022-007	Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage avenue du Maréchal Foch à Montry
ADM/2022/04	Fermeture des terrains de football n°1 terrain d'honneur et n°2 terrain d'entraînement Stade A. Robert – Rue de Condé à Montry 77450
PM-2022-008	Brocante à domicile
ADM/2022/05	Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Salon multi collections » de l'association Amicale des Collectionneurs le dimanche 20 mars 2022 en salle Ponthieu.
PM-2022-009	Dérogation temporaire exceptionnelle de circulation – véhicule de plus de 9 tonnes ; interdiction temporaire de stationnement rue du docteur Calmette et impasse de la mairie
PM-2022-010	Travaux de réfection de la chaussée – Rétrécissement temporaire des voies de circulation
PM-2022-01	Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées chemin de la Touarte
ST-2022-006	Amélioration de la prise de terre au poste électrique – enfoncement de piquet de cuivre en profondeur dans une tranchée pour emmener les surtensions au sol –

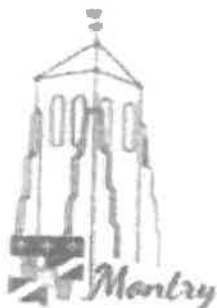
	travaux sous accotement exclusivement, rue de Fauvettes à Montry. Circulation et stationnement interdits au droit du chantier, sauf riverains.
ST-2022-07	Autorisation de passage de camion de plus de 9 tonnes par l'entreprise AMD BATI pour la construction d'un pavillon nécessitant le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, pose et reprise de matériaux au 9, bis avenue de la Gare à Montry. Du jeudi 3 mars 2022 au 1 ^{er} avril 2022. Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T avenues de la Gare. Stationnement et dépassement interdits, au droit du chantier.
ST-2022-08	Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées en rue barrée le 10 mars 2022 par la société SAUR à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée au 53B avenue de la République à Montry. Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit. Rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée.
PM-2022-012	Permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie
PM-2022-014	Arrêté portant règlement des espaces verts publics de la commune de Montry
ST-2022-09	Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées du 21 mars au 1 ^{er} avril en rue barrée durant une journée par la société SAUR rue Louis Delavigne (33 Ter) à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée. Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit. Rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée.
ST-2022-10	Création d'un branchement électrique aéro-souterrain par la société CRTPB, pour le compte d'ENEDIS au n°9 bis avenue de la Gare à Montry [REDACTED] – Stationnement interdit
ST-2022-11	Création d'un enfouissement réseau aérien par la société CRTPB, pour le compte de ENEDIS, au n°20 rue du Docteur Calmette à Montry, à partir du 4 avril 2022 pour 45 jours. Stationnement interdit
PM-2022-015	Autorisation de stationnement de taxi n°1 – Changement de véhicule
PM-2022-016	Autorisation de pose provisoire d'une benne sur le domaine public
PM-2022-017	Autorisation d'occupation du domaine public routier – véhicule de déménagement
PM-2022-018	Autorisation d'occupation du domaine public routier – véhicule de déménagement
ST-2022-012	Réalisation d'un électrique souterrain par la société ENEDIS au 33 ter rue Louis Delavigne à Montry. A partir du 28 mars 2022 pour une durée de 21 jours. Circulation et stationnement interdits sauf riverains.
ST-2022-013	Aménagement de la voirie et des trottoirs rue des Champs Forts à partir du 28 mars pour une durée de 10 jours avec rue barrée durant une journée. Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit. Sur barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée.
ST-2022-014	Rue de Condé – Création d'un caniveau à grille devant l'entrée du stade et le rebouchage des trous sur le parking. Du 30 mars au 6 avril 2022.
ST-2022-15	Réalisation d'un branchement eaux usées avenue de la Gare à Montry. A partir du 15 avril 2022 pour une durée de 15 jours. Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit. Rue barrée sur 1 journée sauf riverains entraînant déviation par contournement avenue du Maréchal Foch/Avenue Victor Hugo/Avenue de la République à Montry.
ST-2022-16	Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées à partir du 20 avril 2022 pour une durée de 15 jours avec fermeture à la circulation durant 1 journée par la société SAUR, rue du Docteur Roux à Montry. Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit. Rue barrée sur 1 journée sauf riverains
ADM/2022/07	Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. Vide-greniers MLEDA (Montry Les Enfants D'Abord) le 22 mai 2022 en centre-ville.
ADM/2022/08	Fermeture des terrains de football n°1 terrain d'honneur et n°2 terrain d'entraînement Stade A. Robert – Rue de Condé à Montry 77450
ADM/2022/09	Fermeture des terrains de football n°1 terrain d'honneur et n°2 terrain d'entraînement Stade A. Robert – Rue de Condé à Montry 77450



II. ARRETES DU MAIRE

(01/01/2022 - 31/03/2022)

**COMMUNE DE MONTRY
77450**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° ST-2022-01

Objet : Autorisation de passage de camions de plus de 9 tonnes par l'entreprise AMD BATI pour la construction d'un pavillon nécessitant le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, pose et reprise de matériaux au 9, bis avenue de la Gare à Montry. Du lundi 17 janvier 2022 jusqu'au vendredi 18 février 2022. Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T avenue de la Gare. Stationnement et dépassement interdit, au droit du chantier.

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T avenue de la Gare

Vu la demande du jeudi 6 janvier 2022 de l'entreprise AMD BATI.

Considérant que le passage de camions pour la construction d'un pavillon nécessitant le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, la pose et reprise de matériaux doit avoir lieu avenue de la gare (n°9 bis) et que pendant cette période il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le passage de camions de plus de 9T par l'entreprise AMD BATI, le temps de l'intervention, et d'interdire le stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit, avenue de la Gare, au droit du chantier.
- Article 2 :** Le passage de camions de plus de 9T par l'entreprise AMD BATI, sera autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal du 13 février 1968, pour le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, la pose et reprise de matériaux permettant la construction d'un pavillon avenue de la Gare (n°9 bis).
- Article 3 :** Les camions devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 17 janvier 2022 jusqu'au vendredi 18 février 2022, de 8h00 à 17h00, renouvelable sur demande de l'entreprise AMD BATI.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise AMD BATI et sous leur contrôle.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - AMD BATI (M. Duvernell) – 5 rue du Bois de Coupvray – 77700 Coupvray
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée cedex 4
 - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 6 janvier 2022

Pour extrait conforme

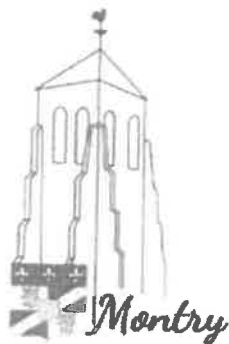


Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le

6/01/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2022/01

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 07 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

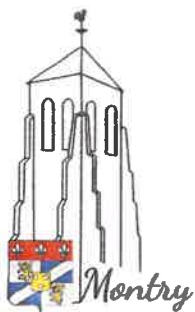
Fait à MONTRY le 07 janvier 2022.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 07 janvier 2022, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2022_001

Objet : INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT AVENUE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Montry,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-27,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Montry concernant le stationnement d'un véhicule poids lourds venant emporter les archives administratives de la mairie;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre ces opérations ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le 12 janvier de 2022, de 08 heures à 17 heures, au droit des numéros 16, 16bis et 25 avenue de la mairie à Montry.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté sera assuré par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Montry

La Police Municipale de Montry,

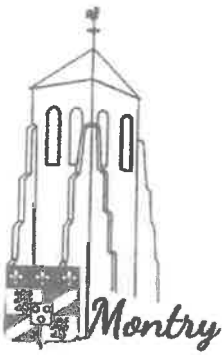
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 10 janvier 2022

Le Maire

Françoise SCHMIT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° ST_2022_02

**Objet : Création d'un branchement électrique aéro-souterrain
par la société CRTPB, pour le compte de ENEDIS, au n°60 bis avenue de la République à Montry
- Stationnement interdit.**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2021 de la société CRTPB ;

Considérant qu'une création d'un branchement électrique aéro souterrain sur domaine public doit être réalisé par la société CRTPB pour le compte de ENEDIS, au n° 60 bis avenue de la République à Montry ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux il est nécessaire d'interdire provisoirement le stationnement au droit du chantier ;

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier, au n°60 bis avenue de la République.
- Article 2 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 17 janvier 2022 pour une durée d'environ 21 jours, du lundi au vendredi de 08 heures à 17 heures.
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place, par la société CRTPB et sous son contrôle.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - ENEDIS, 10 rue de la Mare Neuve – 91080 Courcouronnes
 - CRTPB, 6 avenue des verriers – 02600 VILLERS COTTERETS
 - Val d'Europe Agglomération
 - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

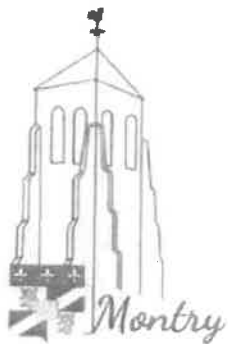
Fait à Montry, le 10 janvier 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,



11/01/2022



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2022/02

**Objet : Fermeture des terrains de football N°1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 14 janvier 2022 au mardi 18 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

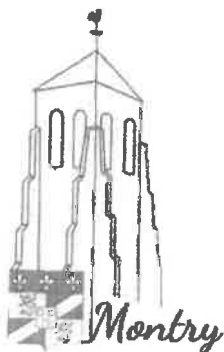
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 14 janvier 2022.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 14 janvier 2022, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_03

Objet : Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées en rue barrée durant une journée par la société SAUR Impasse de la Mairie à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée.

**Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit
rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Virginie CABERO de la SAUR, du 20/01/2022

Considérant que la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eau potable doit avoir lieu au droit des travaux Impasse de la Mairie à Montry et que pendant cette période il est nécessaire de fermer la rue avec basculement sur chaussée opposée le temps des travaux, et d'interdire la circulation et le stationnement.

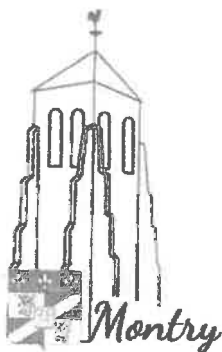
ARRETE

- Article 1 :** L'impasse de la Mairie sera barrée pour 1 journée durant la période des travaux. Elle sera interdite à la circulation.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la chaussée sera rétrécie à une voie, Impasse de la Mairie.
- Article 3 :** La circulation sera fermée par feux tricolores ou par piquets K10, Impasse de la Mairie, à la hauteur du chantier, de 9 heures à 17 heures, sauf riverains par basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 24 janvier 2022 pour 20 jours, de 9h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en l'état et dans les meilleurs délais. Dans l'attente, il se chargera de veiller à la bonne tenue et à la sécurité de sa tranchée.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
 - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyrne-Magny-le-Hongre - 77703 Marne la Vallée Cedex 04
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 20 janvier 2022



21/01/2022



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_04

Objet : Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées en rue barrée durant une journée par la société SAUR rue Louis Delavigne (33 ter) à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée.

**Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit
rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Virginie CABERO de la SAUR, du 20/01/2022

Considérant que la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eau potable doit avoir lieu au droit des travaux rue Louis Delavigne (33 ter) à Montry et que pendant cette période il est nécessaire de fermer la rue avec basculement sur chaussée opposée le temps des travaux, et d'interdire la circulation et le stationnement.

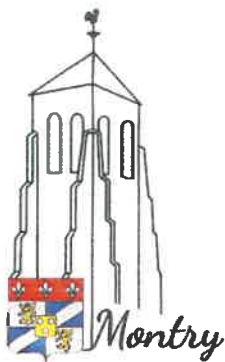
ARRETE

- Article 1 :** La rue Louis Delavigne (33 ter) sera barrée pour 1 journée durant la période des travaux. Elle sera interdite à la circulation.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la chaussée sera rétrécie à une voie, rue Louis Delavigne (33 ter) à Montry.
- Article 3 :** La circulation sera fermée par feux tricolores ou par piquets K10, rue Louis Delavigne (33 ter), à la hauteur du chantier, de 9 heures à 17 heures, sauf riverains par basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 24 janvier 2022 pour 20 jours, de 9h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en l'état et dans les meilleurs délais. Dans l'attente, il se chargera de veiller à la bonne tenue et à la sécurité de sa tranchée.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
 - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyrne-Magny-le-Hongre - 77703 Marne la Vallée Cedex 04
 - Val d'Europe Agglomération - 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 20 janvier 2022


Le Maire,
Françoise SCHMIT

21/01/2022



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2022_002

Objet : Réfection de la chaussée - Circulation et stationnement interdit avenue du Maréchal Gallieni

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Considérant que suite à la réalisation de branchements d'eau potable avenue du Maréchal Gallieni, il est nécessaire d'effectuer la réfection d'une partie de la chaussée ;

Considérant que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'avenue du maréchal Gallieni, dans sa portion comprise entre la rue du docteur Roux et la rue du Docteur Calmette, sera interdite à la circulation et au stationnement le mercredi 02 février 2022 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société SAUR et sous son contrôle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

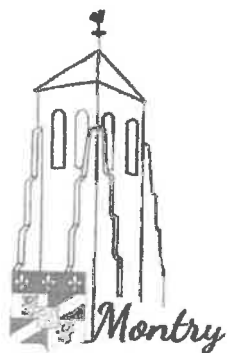
- La Société SAUR, 43 rue de l'Abyrne-Magny-le-Hongre - 77703 Marne la Vallée Cedex 04
 - Les Services Techniques Municipaux
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 27 janvier 2022

Le Maire,



Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_05

Objet : Création d'un branchement gaz (travaux sur trottoirs et traversée de chaussée) par la Société STPS, pour le compte de GRDF, sente des Caprécies (n°8) à Montry. A partir du 7 février 2022 pour 21 jours.

Suppression d'une voie

Stationnement et dépassement interdits.

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande de STPS du vendredi 14 janvier 2022.

Considérant qu'une création d'un branchement neuf gaz avec travaux sur trottoirs et traversée de la chaussée doit avoir lieu, par la société STPS pour le compte de GRDF au 8 sente des Caprécies à Montry et que pendant cette période il est nécessaire de supprimer une voie et d'interdire le stationnement pour une durée de 21 jours.

ARRETE

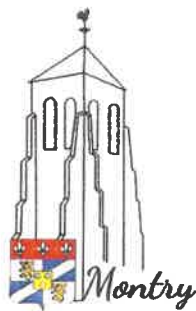
- Article 1 :** Empiètement sur chaussée à la hauteur du chantier, entre 8h00 et 17h00.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10, à la hauteur du chantier, sente des Caprécies (n°8), de 8 heures à 17 heures
- Article 3 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier, de 8h00 à 17h00 à Montry.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 7 février 2022 pour une durée de 21 jours, du lundi au vendredi de 08 heures à 17 heures.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, par la STPS et sous son contrôle.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - STPS – ZI Sud CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 27 janvier 2022

Pour Le Maire,



Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2022_006

Objet : Autorisation de stationnement – intervention sur le réseau d’assainissement

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l’article L411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Considérant la demande de la société Test Ingénierie relative à une intervention sur le réseau d’assainissement au droit du n°39 avenue de la mairie à Montry,

Considérant que pour permettre cette intervention il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour la société Test Ingénierie au droit du n°39 avenue de la mairie à Montry. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Article 2 : Ces dispositions s’appliqueront mardi 08 au vendredi 11 février 2022, de 07h00 à 19h00.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place par le permissionnaire. La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire et, sous sa responsabilité, jusqu’à la remise en état des lieux de jour comme de nuit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

La brigade de Gendarmerie d’ESBLY,

La société Test Ingénierie,

Les Services Techniques de la ville de MONTRY

La police Municipale de la ville de MONTRY,

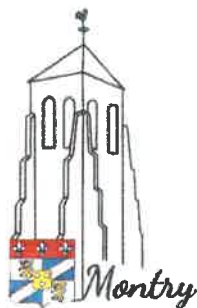
chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution.

Fait à Montry, le 07/02/2022

Le Maire



Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2022_007

Objet : Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage avenue du Maréchal Foch à Montry

Le Maire de la Commune de Montry

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18, R 411-25 à R411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de l'avenue du Maréchal Foch ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 9 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur 9 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 9 tonnes est interdite sur l'avenue du Maréchal Foch - route D239, sauf desserte locale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de la commune de Montry

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation à

Madame la commandante de la compagnie de Gendarmerie de Meaux,

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Esbly,

Monsieur le maire d'Esbly,

Monsieur le chef de la Police Municipale de Montry,

Monsieur le directeur des Service Technique de Montry,

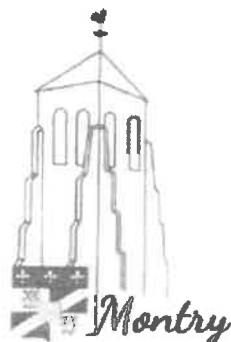
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 08/02/2022

Le Maire,



Françoise SCHMIT



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2022/04

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 11 février 2022 au mardi 15 février 2022 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

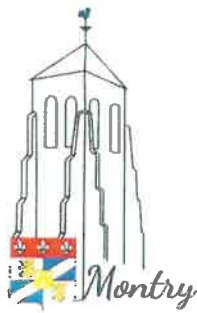
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 10 février 2022.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 10 février 2022, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2022_010

Objet : Travaux de réfection de la chaussée - Rétrécissement temporaire des voies de circulation

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Considérant la demande de la société Travaux Publics Ile de France relative à la réfection de rustines en enrobés dans plusieurs rue de la commune ;

Considérant que pour permettre cette intervention il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : La société Travaux Publics Ile de France est autorisée à intervenir sur le domaine public routier de la commune de Montry afin de réaliser la réfection de rustines en enrobés dans les rue suivantes :
avenue du Maréchal Foch, rue Marceau, avenue du Maréchal Gallieni, rue Curie, rue du Docteur Roux et rue Guynemer.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie au droit des travaux et la circulation sera régulée par piquet K10 ou par feu de chantier.

Article 3 : Ces dispositions s'appliqueront du mardi 29 février 2022 au vendredi 04 mars 2022, de 07h00 à 19h00.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

La société Travaux Publics Ile de France,

Les Services Techniques de la ville de MONTRY

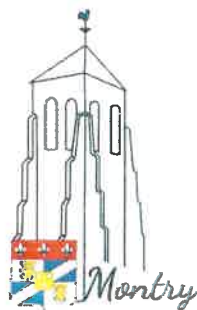
La police Municipale de la ville de MONTRY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 28/02/2022

Le Maire,

Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2022_011

Objet : Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées chemin de la touarte

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Considérant la demande de la société SAUR relative à la réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées chemin de la touarte à Montry

Considérant que pour permettre ces travaux il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : La société SAUR est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune de Montry afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées, chemin de la touarte à Montry

Article 2 : La chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit et la circulation sera régulée par piquet K10 ou par feu de chantier.

Article 3 : Ces dispositions s'appliqueront du 10 mars 2022 au 30 mars 2022.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et pourra être placé en fourrière.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

La société Travaux Publics Ile de France,

Les Services Techniques de la ville de MONTRY

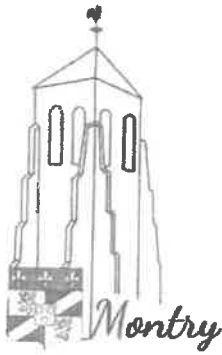
La police Municipale de la ville de MONTRY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 28/02/2022

Le Maire,

Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_006

Objet : Amélioration de la prise de terre au poste électrique - enfoncement de piquet de cuivre en profondeur dans une tranchée pour emmener les surtensions au sol - travaux sous accotement exclusivement, rue des Fauvettes à Montry.

Circulation et stationnement interdit au droit du chantier, sauf riverains

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande écrite du 25 février 2022 pour le compte de CONTROLE ET MAINTENANCE.

Considérant que des travaux d'amélioration de la prise de terre au pote électrique doivent avoir lieu, et que pendant cette période il est nécessaire d'interdire le stationnement.

ARRETE

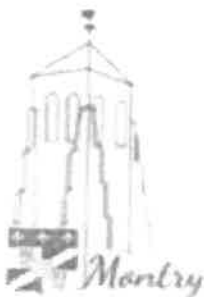
- Article 1 :** La circulation sera interdite à la hauteur du chantier, de 8h00 à 17h00, sauf riverains.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier durant toute la période des travaux, de 8h00 à 17h00.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront le 21 mars 2022, pour une durée de 21 jours, de 8h00 à 17h00.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société CONTROLE ET MAINTENANCE et sous son contrôle.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 rue des Hauts Musats – 89100 SENS
 - La Police Municipale
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée cedex 4

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 1^{er} mars 2022

Le Maire


Françoise SCHMIT



ARRETE MUNICIPAL

N° ST-2022-07

Objet : Autorisation de passage de camions de plus de 9 tonnes par l'entreprise AMD BATI pour la construction d'un pavillon nécessitant le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, pose et reprise de matériaux au 9, bis avenue de la Gare à Montry. Du jeudi 3 mars 2022 au 1^{er} avril 2022.

Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T avenue de la Gare. Stationnement et dépassement interdit, au droit du chantier.

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu l'arrêté municipal du 13 février 1968 limitant le tonnage à 9T avenue de la Gare

Vu la demande du 2 mars 2022 de l'entreprise AMD BATI.

Considérant que le passage de camions pour la construction d'un pavillon nécessitant le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, la pose et reprise de matériaux doit avoir lieu avenue de la gare (n°9 bis) et que pendant cette période il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le passage de camions de plus de 9T par l'entreprise AMD BATI, le temps de l'intervention, et d'interdire le stationnement.

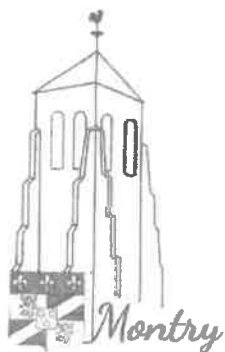
ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit, avenue de la Gare, au droit du chantier.
- Article 2 :** Le passage de camions de plus de 9T par l'entreprise AMD BATI, sera autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal du 13 février 1968, pour le creusage des fondations, l'évacuation de la terre, la pose et reprise de matériaux permettant la construction d'un pavillon avenue de la Gare (n°9 bis).
- Article 3 :** Les camions devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du jeudi 3 mars 2022 jusqu'au vendredi 1^{er} avril 2022, de 8h00 à 17h00, renouvelable sur demande de l'entreprise AMD BATI.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par l'entreprise AMD BATI et sous leur contrôle.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - AMD BATI (M. Duvernell) – 5 rue du Bois de Coupvray – 77700 Coupvray
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée cedex 4
 - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 3 mars 2022

Le Maire,

Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° ST 2022 08

Objet : Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées en rue barrée le 10 mars 2022 par la société SAUR à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée au 53B avenue de la République à Montry.

**Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit
rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Virginie CABERO de la SAUR, du 03/03/2022

Considérant que la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eau potable doit avoir lieu au droit des travaux, avenue de la République à Montry et que pendant cette journée du 10 mars 2022, il est nécessaire de fermer la rue avec basculement sur chaussée opposée le temps des travaux, et d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** L'avenue de la République (n°53B) sera barrée pour la journée du 10 mars 2022 durant la période des travaux. Elle sera interdite à la circulation.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la chaussée sera rétrécie à une voie, Avenue de la République (n°53B).
- Article 3 :** La circulation sera fermée par feux tricolores ou par piquets K10, avenue de la République, à la hauteur du chantier, de 9 heures à 17 heures, sauf riverains par basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront le lundi 10 mars 2022, de 9h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en l'état et dans les meilleurs délais. Dans l'attente, il se chargera de veiller à la bonne tenue et à la sécurité de sa tranchée.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
 - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyrne-Magny-le-Hongre - 77703 Marne la Vallée Cedex 04
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 4 mars 2022

Le Maire,

Françoise SCHMIT

4 mars 2022



ARRÊTÉ

portant règlement des espaces verts

publics de la commune de Montry

N° PM_2022_014

Le maire de la Ville de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 113-1 et suivants,
Vu le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1, Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine et Marne,

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation du parc au mode de vie actuelle

Arrête

A. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 1 - Le présent arrêté abroge l'arrêté PM 2020-02 du 30 juin 2020

Article 2 - Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et aux espaces à usage public. Il s'applique notamment aux parcs (Mairie et Louis Pergaud) promenades vertes, aires de jeux et boisements.
Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépendent.

Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est ainsi en particulier des contre-allées, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

Article 3 – Les espaces verts définis à l'article 2 sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 – Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel de la Direction des services technique (agents d'entretien) et des agents de la Police Municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées

Article 5 – Outre les dispositions du présent règlement, les zones et activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

D. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 16 - Accès aux pelouses : D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public. Sont temporairement interdites au public, lors d'évènements ou manifestations du parc communal, Lors d'évènements climatiques tels que les inondations

Article 17 – Protection des plantations : Afin de conserver les richesses et les beautés des espaces verts, la cueillette des fleurs, des champignons, fruits, baies, branchages, le ramassage du bois même gisant, sont formellement interdits.

L'escalade des arbres est également interdite ainsi que l'emploi de détecteurs de métaux. L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

Article 18 - Les animaux : De manière générale l'accès des parcs (Mairie et Louis Pergaud) sont interdits aux chiens et aux chats, même tenu en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens d'accompagnement de personne atteinte de handicap » et ou en situation de travail (avec un harnais).

L'accès des aires de jeux aménagées et leurs abords, leur sont rigoureusement interdits. Les « chiens d'accompagnements pour personne atteinte de handicap » et ou en situation de travail (avec harnais) peuvent toutefois accéder au pourtour.

Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

E. ACCES ET CIRCULATION

Article 19 - La circulation à bicyclette est autorisée dans les promenades vertes en accordant la priorité aux piétons. Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les parcs (Mairie et Louis Pergaud) est interdite. La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à leur sécurité et à celle du public.

Article 20 - Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent également être pratiqués dans certaines allées des parcs. Dans ce cas, leurs utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

Article 21 - Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet.

Article 22 - Par mesure de sécurité, l'utilisation d'hoverboard ou de gyropode est interdite dans l'ensemble des équipements publics ainsi que sur les voies de circulation. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident constaté avec ces moyens de locomotion du fait que les voiries de la commune n'ont pas vocation à permettre la circulation à ces types de matériel

Article 23 - Les véhicules : Toutes circulations de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Montry, véhicules de police et de secours).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417- 10 du Code de la route et seront susceptible de faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

K. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 38 – Madame le Maire de la Ville de Montry, Monsieur le Directeur des services techniques, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif pourra être mis en fourrière.

Montry, le 09/03/2022

Le Maire

Françoise SCHMIT



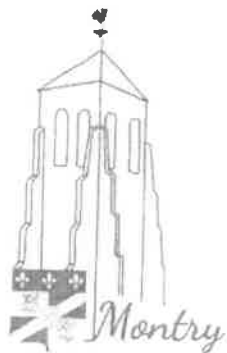
ANNEXE 1 : horaires d'ouvertures et de fermetures du jardin public Louis Pergaud.

Horaires d'hiver à compter du 1er novembre de l'année en cour et jusqu'au 28 février de l'année suivante	Du lundi au Dimanche de 8h30 à 17h30
Horaires d'été du 1er mars au 30 octobre de la même année	Du lundi au Dimanche de 8h30 à 20h

ANNEXE 2 : horaires d'ouvertures et de fermetures du jardin public de la mairie.

Horaires annuels	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00
-------------------------	--------------------------------------

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRETE DU MAIRE

N° ST 2022_09

Objet : Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées du 21 mars au 1^{er} avril avec rue barrée durant une journée par la société SAUR, rue Louis Delavigne (33 ter) à Montry. Intervention nécessitant de barrer la rue sur une journée.

Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit
rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Virginie CABERO de la SAUR, du 14/03/2022

Considérant que la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eau potable doit avoir lieu au droit des travaux rue Louis Delavigne (33 ter) à Montry et que pendant cette période il est nécessaire de fermer la rue avec basculement sur chaussée opposée le temps des travaux, et d'interdire la circulation et le stationnement.

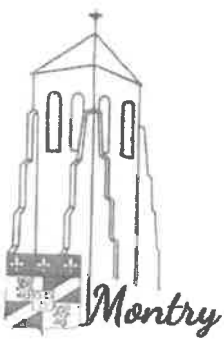
ARRETE

- Article 1 :** La rue Louis Delavigne (33 ter) sera barrée pour 1 journée durant la période des travaux. Elle sera interdite à la circulation.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la chaussée sera rétrécie à une voie, Rue Louis Delavigne (33 ter).
- Article 3 :** La circulation sera fermée par feux tricolores ou par piquets K10, rue Louis Delavigne (33 ter), à la hauteur du chantier, de 9 heures à 17 heures, sauf riverains par basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 21 mars 2022 au 1^{er} avril 2022, de 9h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en l'état et dans les meilleurs délais. Dans l'attente, il se chargera de veiller à la bonne tenue et à la sécurité de sa tranchée.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
 - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyrne-Magny-le-Hongre - 77703 Marne la Vallée Cedex 04
 - Val d'Europe Agglomération - 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 15 mars 2022

Le Maire,

Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_10

Objet : Création d'un branchement électrique aéro-souterrain par la société CRTPB, pour le compte de ENEDIS, au n°9B avenue de la Gare à Montry (77450) [REDACTED]
- Stationnement interdit.

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Vu la demande en date du 15 mars 2022 de la société CRTPB ;

Considérant qu'une création d'un branchement électrique aéro souterrain sur domaine public doit être réalisé par la société CRTPB pour le compte de ENEDIS, au n° 9 avenue de la Gare à Montry ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux il est nécessaire d'interdire provisoirement le stationnement au droit du chantier ;

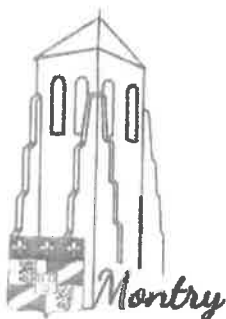
ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier, au n°9 avenue de la Gare.
- Article 2 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 28 mars 2022 pour une durée d'environ 21 jours, du lundi au vendredi de 08 heures à 17 heures.
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place, par la société CRTPB et sous son contrôle.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - ENEDIS, 10 rue de la Mare Neuve – 91080 Courcouronnes
 - CRTPB, 6 avenue des verriers – 02600 VILLERS COTTERETS
 - Val d'Europe Agglomération
 - La police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 15 mars 2022

Pour Le Maire,

Françoise SCHMITT



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_11

Objet : Création d'un enfouissement réseau aérien par la société CRTPB, pour le compte de ENEDIS, au n°20 rue du Docteur Calmette à Montry, à partir du 4 avril 2022 pour 45 jours.
- Stationnement interdit.

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Vu la demande en date du 9 mars 2022 de la société CRTPB ;

Considérant qu'une création d'un enfouissement réseau aérien sur domaine public doit être réalisé par la société CRTPB pour le compte de ENEDIS, au n° 20 rue du Docteur Calmette à Montry ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux il est nécessaire d'interdire provisoirement le stationnement au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, au n°20 rue du Docteur Calmette à Montry.

Article 2 : Ces dispositions s'appliqueront à partir du 4 avril 2022 pour une durée d'environ 45 jours, du lundi au vendredi de 08 heures à 17 heures.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, par la société CRTPB et sous son contrôle.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

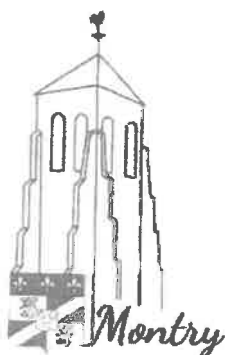
- La brigade de Gendarmerie d'Esblly
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
- ENEDIS, 10 rue de la Mare Neuve – 91080 Courcouronnes
- CRTPB, 6 avenue des verriers – 02600 VILLERS COTTERETS
- Val d'Europe Agglomération
- La police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 15 mars 2022

Pour Le Maire,

Françoise SCHMIT



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_012

Objet : Réalisation d'un branchement électrique souterrain par la société ENEDIS au 33 ter rue Louis Delavigne à Montry. A partir du 28 mars 2022 pour une durée de 21 jours. Circulation et stationnement interdit sauf riverains

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande écrite du 22 mars 2022 pour le compte de ENEDIS.

Considérant que des travaux de réalisation d'un branchement électrique souterrain doivent avoir lieu, et que pendant cette période il est nécessaire d'alterner la circulation, et d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

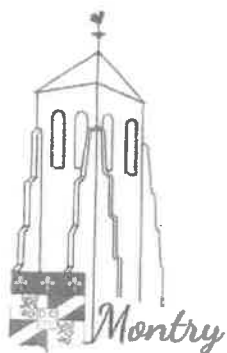
- Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10, à la hauteur du chantier, rue Louis Delavigne (33 ter) de 9h00 à 17h00, sauf riverains.
- Article 2 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier durant toute la période des travaux, de 09h00 à 17h00.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 28 mars 2022 pour une durée de 21 jours, de 09h00 à 17h00.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société ENEDIS et sous son contrôle.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - ENEDIS – 18 avenue du Président Roosevelt – 77100 Meaux
 - La Police Municipale
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée cedex 4

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 27 mars 2022

Le Maire





ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_13

Objet : Aménagement de la voirie et des trottoirs rue des Champs Forts à partir du 28 mars pour une durée de 10 jours avec rue barrée durant une journée.

**Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit
rue barrée sur 1 journée sauf riverains avec basculement sur chaussée opposée**

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de M. COUDRON du 25 mars 2022 de la société PIAN Entreprise

Considérant que l'aménagement de la voirie et des trottoirs doit avoir lieu au droit des travaux rue des Champs Forts à Montry et que pendant cette période il est nécessaire de fermer la rue avec basculement sur chaussée opposée le temps des travaux, et d'interdire la circulation et le stationnement.

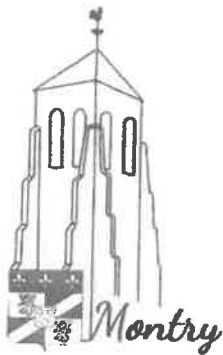
ARRETE

- Article 1 :** La rue des Champs Forts sera barrée pour 1 journée durant la période des travaux. Elle sera interdite à la circulation.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la chaussée sera rétrécie à une voie, Rue des Champs Forts.
- Article 3 :** La circulation sera fermée par feux tricolores ou par piquets K10, rue des Champs Forts, à la hauteur du chantier, de 9 heures à 17 heures, sauf riverains par basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 10 jours, de 9h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société Pian Entreprise et sous son contrôle.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en l'état et dans les meilleurs délais. Dans l'attente, il se chargera de veiller à la bonne tenue et à la sécurité de sa tranchée.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
 - La Société Pian Entreprise - 6-8 rue Victor Hugo – 77410 Claye-Souilly
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 25 mars 2022



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le **25/03/2022**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MCFY LRI dans un délai de 2 mois.



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_14

Objet : rue de Condé – Création d'un caniveau à grille devant l'entrée du stade et le rebouchage des trous sur le parking. Du 30 mars au 6 avril 2022.

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande écrite du 28 mars 2022 de Monsieur SINSON, société travaux publics Ile de France.

Considérant que la création d'un caniveau à grille et le rebouchage des trous sur le parking doivent avoir lieu rue de Condé et que pendant cette période il est nécessaire de fermer le parking du stade ainsi que son accès.

ARRETE

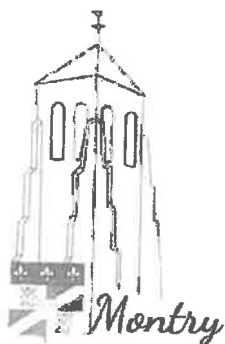
- Article 1 :** Fermeture du parking pendant les travaux de terrassement, de pose de caniveau à grille sur un puisard et le rebouchage de nids de poule sur le parking.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit pendant les horaires de chantier, de 9h00 à 17h00. En dehors des horaires de chantier, aucune modification de circulation ne sera faite.
- Article 3 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du 30 mars 2022 jusqu'au 6 avril 2022, de 9h00 à 17h00.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain/Morin
 - Travaux publics Ile de France – 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-77400 Lagny-sur-Marne
 - La Police Municipale
 - La Communauté de Communes du Pays Créçois

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 29 mars 2022



29/03/2022.



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_15

Objet : Réalisation d'un branchement eaux usées avenue de la Gare à Montry.

A partir du 15 avril 2022 pour une durée de 15 jours

Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit

rue barrée sur 1 journée sauf riverains entraînant déviation par contournement avenue du Maréchal Foch/Avenue Victor Hugo/avenue de la République à Montry

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Virginie CABERO de la SAUR, du 31/03/2022

Considérant que la réalisation de branchements d'eaux usées doit avoir lieu au droit des travaux, avenue de la Gare à Montry et que pendant cette période il est nécessaire de fermer la rue sauf riverains (déviation), et d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** L'avenue de la Gare (9 bis) sera barrée pour 1 journée durant la période des travaux. Elle sera interdite à la circulation.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la chaussée sera rétrécie à une voie, avenue de la Gare (9 bis)
- Article 3 :** La circulation sera fermée à la hauteur du chantier, de 9 heures à 17 heures, sauf riverains, avec déviation par avenue du Maréchal Foch, avenue Victor Hugo, avenue de la République à Montry.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du vendredi 15 avril 2022 pour une durée de 15 jours, de 9h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en l'état et dans les meilleurs délais. Dans l'attente, il se chargera de veiller à la bonne tenue et à la sécurité de sa tranchée.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esblay
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
 - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyrne-Magny-le-Hongre - 77703 Marne la Vallée Cedex 04
 - Val d'Europe Agglomération – 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

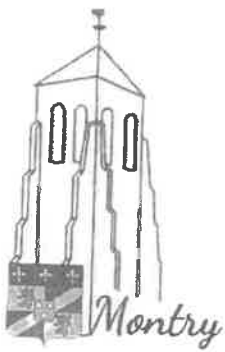
Fait à Montry, le 5 avril 2022

Le Maire,

Françoise SCHNEIDER



6/4/2022



ARRETE DU MAIRE

N° ST_2022_16

Objet : Réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées à partir du 20 avril 2022 pour une durée de 15 jours avec fermeture à la circulation durant une journée par la société SAUR, rue du Docteur Roux à Montry.
Chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit
rue barrée sur 1 journée sauf riverains

Le Maire de la Commune de Montry

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation

Vu la demande, de Mme Virginie CABERO de la SAUR, du 31/03/2022

Considérant que la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eau potable doit avoir lieu au droit des travaux rue du Docteur Roux à Montry et que pendant cette période il est nécessaire de fermer la rue sur une journée, et d'interdire la circulation et le stationnement.

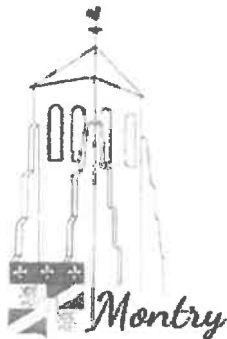
ARRETE

- Article 1 :** La rue du Docteur Roux sera barrée pour 1 journée durant la période des travaux. Elle sera interdite à la circulation.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la chaussée sera rétrécie à une voie, Rue du Docteur Roux.
- Article 3 :** La circulation sera fermée par feux tricolores ou par piquets K10, rue du Docteur Roux à la hauteur du chantier, de 9 heures à 17 heures, sauf riverains.
- Article 4 :** Ces dispositions s'appliqueront à partir du lundi 20 avril 2022 pour une durée de 15 jours, de 9h00 à 17h00.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, conformément au manuel de chantier, par la société SAUR et sous son contrôle.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en l'état et dans les meilleurs délais. Dans l'attente, il se chargera de veiller à la bonne tenue et à la sécurité de sa tranchée.
- Article 7 :** Ampliation sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - La Caserne des Sapeurs-Pompiers de St-Germain-sur-Morin
 - La Société SAUR, 43 rue de l'Abyrne-Magny-le-Hongre - 77703 Marne la Vallée Cedex 04
 - Val d'Europe Agglomération - 77701 Marne la Vallée Cedex 4
 - La police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Montry, le 7 avril 2022



8/04/2022



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2022/08

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football seront inaccessibles compte tenu de l'organisation des élections présidentielles.

Considérant que le stade André-Robert et les infrastructures de la salle Ponthieu seront inaccessibles.

Considérant que la pratique d'activité sportive sera interdite.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 avril 2022 au lundi 11 avril 2022 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

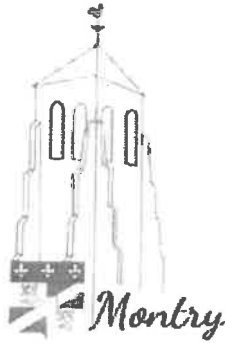
Fait à MONTRY le 8 avril 2022.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 8 avril 2022, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2022/09

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football seront inaccessibles compte tenu de l'organisation des élections présidentielles.
Considérant que le stade André-Robert et les infrastructures de la salle Ponthieu seront inaccessibles.
Considérant que la pratique d'activité sportive sera interdite.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 22 avril 2022 au lundi 25 avril 2022 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 22 avril 2022.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 22 avril 2022, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.